Un employeur peut-il changer de service de santé au travail en cours d'activité ?

Réponse courte

Oui. Un employeur peut **changer de service de santé au travail** en cours d'activité, dès lors qu'il reste affilié à un service conforme aux exigences légales et que sa situation respecte les seuils applicables (article L.321-1 du Code du travail). Le choix entre service interne, interentreprises et **STM** n'est pas figé.

Ce changement devient parfois **obligatoire** : l'entreprise qui franchit le seuil de **5.000 salariés** — ou de **3.000 dont au moins 100 à un poste à risques** — doit basculer vers un **service interne**. À l'inverse, une entreprise dont l'effectif diminue peut revenir à un service interentreprises ou au STM. Dans tous les cas, la **continuité de la surveillance médicale** doit être assurée : le transfert des **fiches d'examen médical** entre services suppose l'accord du salarié (article L.326-8).

Définition

Le **changement de service de santé au travail** est le passage d'une forme d'organisation (interne, interentreprises, STM) à une autre, ou d'un prestataire à un autre. Il peut résulter d'un choix de gestion ou d'une obligation liée au franchissement d'un seuil d'effectif.

Ce changement ne suspend jamais l'obligation d'affiliation : la couverture médicale doit rester ininterrompue.

Conditions d’exercice

Le changement est libre sous les seuils, mais imposé au-delà.

Situation	Effet sur le service
Franchissement > 5.000 salariés	Passage au service interne obligatoire
> 3.000 dont ? 100 à un poste à risques	Service interne obligatoire
Baisse d'effectif	Retour possible au service interentreprises / STM
Changement de prestataire sous les seuils	Libre

Modalités pratiques

Le changement doit préserver la continuité de la surveillance et le transfert encadré des fiches médicales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle
Base légale	Art. L.321-1, L.322-1
Continuité	Aucune interruption de l'affiliation
Fiches d'examen	Transmission avec l'accord du salarié (L.326-8)
Cotisation	Ajustée au nouveau service
Effectif de référence	Salariés occupés régulièrement

Pratiques et recommandations

Surveiller l'évolution de l'effectif et des postes à risques, car le franchissement des seuils rend le passage à un service interne obligatoire et demande une anticipation.

Organiser la transition sans rupture : ne résilier l'adhésion à l'ancien service qu'une fois la nouvelle affiliation effective, pour éviter toute période sans couverture médicale.

Recueillir l'accord de chaque salarié avant le transfert de sa fiche d'examen médical vers le nouveau service, cette transmission étant subordonnée à son consentement.

Informer la délégation du personnel du changement, celle-ci coopérant avec le service de santé au travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.321-1 du Code du travail	Obligation continue d'affiliation à un service de santé au travail
Art. L.322-1 du Code du travail	Choix et seuils entre les différents services
Art. L.322-3 du Code du travail	Ratio d'un médecin du travail pour 5.000 salariés
Art. L.326-8 du Code du travail	Fiche d'examen médical et transmission avec accord du salarié

Le changement de service est possible, et parfois obligatoire en cas de franchissement des seuils d'effectif. La continuité de la surveillance médicale doit être assurée. Le transfert des fiches d'examen suppose l'accord du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.